

BGer 6B_445/2019 vom 25. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_445_2019

FR: TF 6B_445/2019 du 25 juin 2019

IT: TF 6B_445/2019 del 25 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). La notion d'influence du jugement pénal sur les prétentions civiles est conçue strictement. La partie plaignante ne peut pas s'opposer à une décision parce qu'elle ne facilite pas son action sur le plan civil. Il faut que la décision attaquée ait pour conséquence qu'elle rencontrera plus de difficultés à faire valoir ses prétentions civiles (arrêt 6B_405/2018 du 7 août 2018 consid. 1.1 et les références citées; ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 188).

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir (ATF 138 III 537 consid. 1.2 p. 539; 133 II 353 consid. 1 p. 356). Lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles (ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 248).

Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé.

Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s. et les références citées).

E. 1.2

Le recourant expose avoir pris des conclusions civiles chiffrées à plus de 8'000'000 fr., prétentions en lien avec les montants versés à C._____ SA, aujourd'hui en faillite, et qui a, selon lui, fait de ces fonds un usage autre que le projet immobilier auquel ils étaient destinés. Le recourant précise être titulaire de créances résultant des contrats de prêt et pouvoir en réclamer le remboursement.

Le recourant ne montre pas en quoi le dommage allégué résulterait directement des infractions dénoncées ni pourquoi le classement attaqué aurait une influence négative sur le sort de ses prétentions civiles. Il ressort au contraire de son argumentation que le litige est de nature essentiellement civile, le recourant disposant de créances totalement indépendantes des infractions qu'il dénonce. La cour cantonale a elle-même relevé que les fonds investis avaient été consacrés au projet argentin. Au vu de ces éléments, le recourant n'a pas qualité pour recourir sur le fond.

E. 1.3

Par ailleurs, l'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, le recourant ne soulevant aucun grief relatif à son droit de porter plainte.

E. 1.4

Enfin, indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5 et les références citées).

Le recourant évoque certes une violation de son droit d'être entendu mais sur la base d'une argumentation qui ne tend qu'à remettre en cause la solution sur le fond, sans soulever de question susceptible d'être séparée de cette dernière. Le recours est dès lors irrecevable de ce point de vue également.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a LTF. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.